

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Syndicat mixte

Conseil Syndical

Session du 25 septembre 2024

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : Grégory BASIN – Marie BENEVISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Lionel DARBON – François FOURCHES – Michel FRUGIER – Florian MAITRE – Yves MERCIER – Vincent MIGUET – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Franck MORAT – Benoît PERROTON – Josette REMY – Olivier ROGNARD – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Excusés : Robert AGUETTAZ – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Rudolph DI GIORGIO – Thibaut GUIGUE – Benjamin LOUIS – Raphaële MOURIC – Thierry REPENTIN – Daniel ROCHAIX – Edouard SIMONIAN – Alain THIEFFENAT –

Pouvoirs : Nathalie FONTAINE à Luc BERTHOUD -

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 18

Secrétaire de séance : Brigitte TOUGNE-PICAZO -

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ – Régis DORMOY – Christelle POUZERATTE – Béatrice RUBEAU – Véronique VALLA -

Date de convocation : 19/09/2024

Délibération N° C24-60

PAE PONT PIERRE

GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE CHAMBERY-GRAND LAC ÉCONOMIE,

LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX, ET GRAND LAC

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE

ET DE DEVOIEMENT DE RESEAUX SUR LE PAE DE PONT PIERRE

Rapport au Conseil Syndical

Yves MERCIER, vice-président, rappelle que Chambéry-Grand Lac Économie est compétent pour l'aménagement du Parc d'Activités Economiques (PAE) de Pont Pierre situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Chambéry-Grand Lac Économie porte un projet de réaménagement interne du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Pont Pierre afin de permettre la commercialisation de foncier économique, et réalisera, sous mandat de Grand Lac, la construction d'un giratoire sur la RD 1201 afin de permettre l'accueil du SDIS73 et la requalification du secteur.

Grand Lac porte le projet de restructuration de son réseau d'assainissement et d'eau potable sur ce PAE.

Par ailleurs, la commune de Grésy-sur-Aix porte le projet de réaménagement paysager de l'îlot d'entrée de ville sur la RD1201, incluant l'enfouissement de réseaux secs.

Dans le cadre de cette opération conjointe, il est proposé qu'un groupement de commandes soit constitué entre Chambéry-Grand Lac économie, Grand Lac et la commune de Grésy-sur-Aix afin de mutualiser les interventions à effectuer et de maîtriser les coûts associés. Ceci en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Chambéry-Grand Lac économie est désigné coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, et chacun des membres sera maître d'ouvrage des travaux qui lui incombe.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le détail estimatif de l'opération est le suivant :

OBJET	MAITRE D'OUVRAGE	Total € HT
Travaux enfouissement de réseaux secs et aménagement paysager	COMMUNE	60 000
Travaux d'aménagement interne au PAE	CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE	840 000
Travaux de construction du giratoire et réseaux associés, incluant la démolition des deux habitations	GRAND LAC DONNANT MANDAT A CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE	1 060 000
Travaux de dévoiement du réseau AEP	GRAND LAC	205 000
Travaux de dévoiement du réseau EU	GRAND LAC	30 000
TOTAL € HT		2 195 000

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le présent rapport.

Article 2 : Autorise la Présidente de Chambéry-Grand Lac économie à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 25 septembre 2024



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Travaux de requalification des voiries du Parc d'activités de Pont Pierre : travaux d'infrastructures VRD, et démolition

Lieu de l'opération : Grésy-sur-Aix

Adresse de l'opération : PAE de Pont Pierre

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Le Syndicat Mixte, Chambéry-Grand Lac Économie, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Conseil Syndical en date du, et ci-après désigné par,

« Chambéry Grand-Lac Économie »

Et

La commune de Grésy-sur-Aix représentée par son Maire, Florian MAITRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par,

« Commune de Grésy-sur-Aix »

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du Bureau Communautaire en date du et ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Chambéry-Grand Lac Économie porte un projet de requalification des voiries du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Pont Pierre comportant :

- Démolition de deux habitations
- Création d'un giratoire sur la RD1201 et suppression du carrefour sur la RD 1201
- Modification de la voie interne au PAE
- Modification des réseaux souterrains à l'opération

Grand Lac porte le projet de restructuration de son réseau d'assainissement et d'eau potable.

Par ailleurs, la commune de Grésy sur Aix porte le projet de réaménagement paysager de l'îlot d'entrée de ville sur la RD incluant l'enfouissement des réseaux secs.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine privé ouvert au public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Chambéry-Grand Lac Économie assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de démolition, de requalification des voies et accès, ainsi que de modification des réseaux souterrains à ces ouvrages.

La communauté d'agglomération de Grand Lac assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de dévoiement et de réhabilitation et des réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement et d'eau potable sur les portions adjacentes aux travaux de requalification des voiries.

La commune de Grésy-sur-Aix assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réaménagement paysager de l'îlot d'entrée de ville sur la RD et d'enfouissement des réseaux secs.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chambéry-Grand Lac Économie est désigné coordonnateur du groupement. Il a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres;
secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.

- Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement ;
- Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

A l'exclusion des ordres de service (OS) de démarrage, d'arrêt et de reprise des travaux qui seront validés par le coordonnateur après accord obtenu, par mail, des autres membres du groupement, les autres OS seront validés uniquement par le membre concerné.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention



conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en trois exemplaires le,.....

Pour "Chambéry-Grand Lac Économie"
La Présidente
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Pour "Grand Lac"
Le Président,
Renaud BERETTI

Pour "la commune"
Le Maire,
Florian MAITRE